

- a) demande qu'elle soit considérée comme une demande aux termes de la législation de l'autre État,

ou

- b) fournisse avec sa demande des renseignements indiquant que des périodes admissibles ou des périodes d'assurance ont été accomplies aux termes de la législation de l'autre État.

La date de réception d'une telle demande est présumée être la date à laquelle cette demande a été reçue en vertu de la législation du premier État.

Toutefois, le requérant peut demander que le versement des prestations prévues aux termes de la législation de l'autre État soit différé.

Article 23

Les demandes, avis ou recours qui, aux termes de la législation d'un État, auraient dû être introduits dans un délai prescrit auprès d'une autorité, d'un tribunal ou d'une institution de cet État, mais qui sont présentés dans le même délai à une autorité, à un tribunal ou à une institution de l'autre État, sont réputés avoir été présentés à l'autorité, au tribunal ou à l'institution du premier État.

Article 24

Les institutions qui ont à servir des prestations en vertu de la présente Convention s'en libèrent valablement dans la monnaie de leur pays.

Article 25

1. Les autorités compétentes des deux États s'engagent à résoudre, dans la mesure du possible, toute difficulté pouvant résulter de l'interprétation ou de l'application de la présente Convention, conformément à son esprit et à ses principes fondamentaux.